

# SAISON 2024-2025



DISTRICT DE LA  
CÔTE D'AZUR

## District de la Côte d'Azur

32 Chem. de Terron, 06200 Nice

04 92 15 80 30

### Procès-Verbal Intégral N°18 du 17/01/2025

#### INFORMATIONS

#### SOMMAIRE

**Siège social**  
32 chemin de Terron  
06200 NICE

\* \* \* \* \*

**Le Secrétariat est  
ouvert de 10h00 à  
12h00  
& de 13h30 à 17h15  
du lundi au vendredi**

\* \* \* \* \*

**M@il:**  
secretariat@cotedazur.fff.fr

\* \* \* \* \*

**Site Internet**  
<http://cotedazur.fff.fr/>

**Le District de la Côte  
d'Azur recrute un(e)  
assistant (e)  
administratif (ve)**

*Plus d'informations sur le site du  
District*

**REJOIGNEZ-NOUS !**

Statuts & Règlements	2
Championnats	3
Coupes	5
Féminines	6
Futsal	7
Délégués	9



## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

### Procès-verbal N°11 Réunion du 16 janvier 2025

---

**Président** : M. Patrick SCALA

---

**Présent** : M. Stéphane SALOMON

---

**Délégué du Comité de Direction** : M. Camille HERON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

**Dossier n°51**

**Match n°30123673**

**CASE 1 – Luceram 1 / U13 Niveau 2 – Poule F du 11/01/2025**

**Rencontre non jouée**

Exposé des faits :

La Commission, statuant en premier ressort sur pièces et jugeant qu'il n'est pas nécessaire de convoquer les parties, a examiné la feuille de match et le rapport de l'arbitre officiel. L'équipe de Luceram s'est présentée à la rencontre avec un nombre insuffisant de joueurs pour débiter la rencontre.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (-1 point) à l'équipe de Luceram pour en porter le bénéfice au CASE sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

**Frais fixes de dossier** : 40 €, à la charge de Lucéram

**Dossier n°52**

**Match n°24620093**

**US Cap d'Ail 1 – US Cannes La Bocca 1 / Seniors D1 du 12/01/2025**

**Réclamant : US Cannes La Bocca -**

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, prenant connaissance du courriel en date du 13/01/2025 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme.

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que le joueur DIAMOUGUE Abou est titulaire de la licence Senior (n°1786226015) enregistrée le 29/12/2024 et qu'il était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre.

Décision de la Commission :

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

**Frais de confirmation de réserves** : 50 € à la charge de l'US Cannes La Bocca.

**Frais fixes de dossier** : 40 €, à la charge de l'US Cannes La Bocca.

**Le Président de Séance :**  
**M. Patrick SCALA**

**Le Secrétaire Général :**  
**M. Stéphane SALOMON**

**Commission des  
Championnats à 11**



## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.

- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-Verbal N°15  
Réunion du 16 Janvier 2025**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Présent** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Rhida DJAFFAL

---

**ENVOI DE COURRIELS :**

Pour être sûrs que les courriels que vous nous adressez (horaires, modifications, inversions...) soient lus et traités en temps et en heure par la commission concernée, nous vous demandons de bien vouloir respecter les simples règles suivantes :

1. Mettre en destinataire principal le secrétariat : [secretariat@cotedazur.fff.fr](mailto:secretariat@cotedazur.fff.fr)
2. En copie la Commission des Championnats à 11 (Seniors à U14) : [championnats@cotedazur.fff.fr](mailto:championnats@cotedazur.fff.fr)

**ENVOI DES RECTIFICATIFS**

Lors de l'envoi de vos rectificatifs (horaires, dates, terrains, ...) merci de préciser par tout moyen (gras, surlignage, ...) les rencontres concernées.

Nous vous rappelons également les délais à respecter pour vos envois :

- Demande de **modification de match** (changement de date, d'horaire, de terrain ou inversion de match) : **10 jours** avant la date initiale de la rencontre
- Demande **d'arbitre officiel et/ou de délégué** : au plus tard le vendredi de la semaine précédant la date initiale de la rencontre.

Les demandes non parvenues dans ces délais ne pourront être traitées

**FORFAIT MATCH** : Suite à la demande du club du FC LA COLLE, la commission enregistre leur forfait pour la rencontre du 19/1/25 en catégorie U14 D3 poule B  
Match N° 30010104 : US PEGOMAS / FC LA COLLE 2

**FEUILLES MANQUANTES :**

**MATCH DU 3/11/2024**

- SENIORS D5 POULE B MATCH N° 29149780 FC CIMIEZ 2/ EURO AFRICAN

**MATCH DU 8/12/2024**

- U18 D1 MATCH N° 29157243 VSJB FC / STADE LAURENTIN 1

**MATCH DU 5/1/2025**

- U18 D1 MATCH N° 29157214 ASCC FOOT 1 / GJO ANTIBES JLP 1

**MATCH DU 7/12/24**

- U17 D1 MATCH N° 29157640 ASCC FOOT 2 / ESCM V 1

**MATCH DU 15/12/24**

- U16 D3 MATCH N° 29941600 ESCR 2/ CASE NICE 1

**MATCH DU 14/12/24**

- U14 D1 MATCH N° 299793644 ASCC FOOT 1/ GJO ANTIBES 1

**MATCH DU 19/10/2024**

- U15 BRASSAGE G MATCH N° 29157737 FC CIMIEZ / ESCM V 1

**MATCH DU 17/11/2024**

- U15 D2 POULE A MATCH N° 29963497 PAYS DE GRASSE 2 / VALLAURIS 2

**MATCH DU 30/11/2024**

- U15 D3 POULE C MATCH N° 29964131 FC CIMIEZ 1 VSJB FC 2

Sans réponse avant le 25/1/2025 , le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DCA)

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Jean Louis REBAUDO**

## **MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*\*

### **Procès-verbal N°16 Réunion du 16 Janvier 2025**

---

**Président** : M. Patrick AMESLON

---

**Présent** : M. Jean-Louis REBAUDO – M. Ridha DJAFFAL

---

### **FESTIVAL U13**

*Rectificatif : Suite à une dernière décision de la commission sportive, l'équipe de L'ASRCM 3 initialement annoncée qualifiée sur le PV N°15 du 9/1/2025 est remplacée par l'équipe du VSJB FC 2.*

*La commission vous rappelle que le second tour aura lieu le 1<sup>er</sup> février 2025 sur les sites de L'ES BAOUS FOOT, le FC MOUGINS, le FC BEAUSOLEIL et l'OGC NICE. La composition des poules seront diffusées sur le site du District en début de semaine prochaine.*

*Autre information complémentaire, le prochain tour est programmé le samedi 8 mars 2025.*

**COUPE GRILLO :**

**La commission a procédé ce jour le tirage du tour de cadrage qui se déroulera le 01/02/2025 :**

**AMADEUS / MUNICIPAUX DE CANNES**

Le club recevant est prié de faire parvenir à la commission l'horaire dans les meilleurs délais.

Sont exempts de ce tour : ASPTT CAGNES/MER – ASSCN – CS VESUBIE – FC MUNICIPAUX  
COM.ART CAGNES/MER – GRPT EMPLOYES MUNICIPAUX – HOSPITALIERS ANTIBES – L'AFTER

**Le Président de séance :**  
**M. Patrick AMESLON**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Jean Louis REBAUDO**

**Commission Des  
Championnats Féminins**



**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°07  
Réunion du 18 décembre 2024**

---

**Président :** M. Jean Claude SCHMIDT

---

**DÉCISIONS :**

**Match 30071102** – Féminines U18F à 11 – Cagnes le Cros 1 / Js Juan les Pins 1 du 11/01/25

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Cagnes le Cros a déclaré forfait par mail le 11/01/25.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Cagnes le Cros (563755) :**

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir été déclaré forfait.

• **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT pour en porter bénéfice à Js Juan les Pins 1 par 0F/3**

• **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

\*\*\*\*\*

**CHAMPIONNATS U15F D1 :**

**Report de Rencontre du 08/02/25 :**

À la suite du tirage de la coupe Méditerranée les rencontres suivantes sont reportées à une date ultérieure :

Match 30096885 – Vlf 1 / Es Cannet Rocheville1

Match 30096888 – Rc Pays de Grasse 2 / Cavigal

\*\*\*\*\*

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE :**

Conformément aux prescriptions des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est **obligatoire** dans les compétitions **féminines seniors à 7, U18F à 11 et U15F à 11**

Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une **AMENDE DE 50€**

**Le Président de séance :**

**M. SCHMIDT**

**COMMISSION  
FUTSAL**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°08  
Réunion du 15 janvier 2025**

---

**Président** : M. Patrick LEVY

---

**Présents** : MM. Raymond LASSERRE – Khalil BENCHEIKH

---

**Début de la réunion 16H30**

**FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE :**

*Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, le recours à la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions du District. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné d'une amende de 50 euros à partir lundi 4 novembre 2024.*

**RAPPEL INFORMATION :**

Une réunion des clubs de futsal aura lieu [le jeudi 23 janvier 2025 à 19h00](#) au District de la Côte d'Azur de Football – 32, chemin de Terron, 06200 Nice

En présence de M. Jean-Luc DONATI, responsable du Pôle organisation des compétitions et M. Claude ESPOSITO responsable du Pôle technique.

**FEUILLE MANQUANTE du 04/01/2025**

**Match N° 29479991 ENA/CANNES FUTSAL**

*Sans réponse avant 23/01/2025 le club recevant aura match perdu par pénalité avec -1 point et amende (article 9.4 et 9.5 des règlements sportifs du DC*

**FORFAIT MATCH 09/01/2025**

**Match N°29479985 Monaco Futsal**

**Cannes futsal/Monaco futsal 3/0.**

**- Infraction à l'article 37 des Règlements Sportifs : Forfait.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Attendu qu'il ressort de l'article 37 des Règlements Sportifs que :

«1. Tout club déclarant forfait doit en aviser le District et son adversaire au plus tard le mercredi précédant le match, par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique adressé depuis la boîte mail officielle ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football et transmis sur la boîte ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée de Football au nom du club adverse.

2. Tout forfait déclaré sur le terrain pourra entraîner, en plus de l'amende fixée au barème, des sanctions à juger par la Commission compétente ».

Considérant que Cagnes le Cros ne s'est pas présenté.

Que le club est donc passible des sanctions prévues à l'article 37 des Règlements Sportifs.

**Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner :**

**1/ Le club de Monaco Futsal (581059) :**

- En application des dispositions de l'article 37 des Règlements Sportifs.
- Pour avoir été déclaré forfait.

- **MATCH PERDU MARQUANT MOINS 1 POINT** pour en porter bénéfice Cannes Futsal par 0F/3
- **ET A L'AMENDE CORRESPONDANTE.**

**MATCH REPORTÉ DU SAMEDI 18 JANVIER 2025**

N° 29480024 : Mandelieu Futsal/ FC Fellow

*La rencontre est reportée à une date ultérieure qui sera déterminée par la Commission.*

**Le Président :**  
**M. Patrick LEVY**

**Le Secrétaire de séance :**  
**M. Raymond LASSERRE**

**Commission  
Des Délégués**



**MODALITES DE RECOURS**

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

**Procès-verbal N°16  
Réunion du 14 janvier 2025**

---

**Président :** M. Alain BRITO

---

**Présents :** Mme. Marcelle VIAL - MM. Jean-Louis CANESTRIER – Chokri ABED

**Analyse et contrôle :**

Rencontres des 11 & 12 janvier.

**Réunion trimestrielle des Délégués – 17 janvier**

Préparation de l'ordre du jour qui sera abordé lors de celle-ci.

**Désignations :**

En « District et Ligue Jeunes » des 18 & 19 Janvier 2025.

*La Commission des Délégués présente ses sincères condoléances à M. Jean-Baptiste SCIMECA suite au décès de son frère.*

**Le Président :**  
**M. Alain BRITO**

**La Secrétaire de séance :**  
**Mme. Marcelle VIAL**